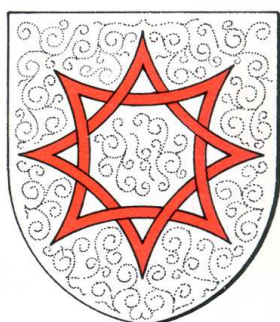


PLAN LOCAL d'URBANISME

projet

Rixheim



3.c. Règlement (Version 17 mars 2017)

P.L.U. arrêté par Délibération du Conseil
Municipal du

Le Maire



Mars 2017

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN	3
2 - PORTEES RESPECTIVES DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	3
3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	6
REGLEMENT PAR ZONES	10
CHAPITRE I - ZONE UA.....	10
CHAPITRE II - ZONE UB.....	19
CHAPITRE III - ZONE UC	27
CHAPITRE IV - ZONE UD	33
CHAPITRE IV - ZONE UE.....	38
CHAPITRE V - ZONE UF	45
CHAPITRE VI - ZONE AU.....	49
CHAPITRE IV - ZONE A.....	54
CHAPITRE V - ZONE N.....	58
NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT.....	63

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1 - **Champ d'application territorial du plan**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de RIXHEIM tel que délimité sur le plan de zonage. Le centre ancien fait l'objet d'un plan de détail qui fixe certaines prescriptions architecturales et environnementales.

2 - **Portées respectives du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols**

2.1. Les règles de ce plan local d'urbanisme se substituent à celles du PLU de Rixheim approuvé le 1^{er} juillet 2010 ainsi que des dossiers partiels (modifications et mise en compatibilité) concernant ce PLU et approuvés par le Conseil Municipal de Rixheim.

2.2. Les règles d'ordre public suivantes définies par le Code de l'Urbanisme demeurent applicables :

Article R111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-20

Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.

Article R111-21

La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.

La superficie des terrains cédés gratuitement en application de l'article R. 332-16 est prise en compte pour la définition de la densité de construction.

Article R111-22

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Article R111-23

Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

- 1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;
- 2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;
- 3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- 4° Les pompes à chaleur ;
- 5° Les brise-soleils.

Article R111-24

La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article L. 111-17, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues aux articles L. 153-47 et R. 153-20.

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L. 111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Article R111-25

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des

voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Article R.111-26

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-27

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- 2.3. Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme. Ces réglementations sont annexées au présent PLU.
- 2.4. La commune, par délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2007 a décidé de soumettre les clôtures à déclaration préalable et de leur appliquer systématiquement un permis de démolir.
- 2.5. La démolition de tout ou partie des constructions est soumise à l'obtention d'un permis de démolir conformément à la délibération du Conseil Municipal du
- 2.6. **LOTISSEMENTS** : Le règlement d'urbanisme des lotissements est soumis au régime de l'article L442-9 du Code de l'Urbanisme. Les règles édictées par le présent PLU sont applicables, dans le cas de lotissements, à chaque lot individuel et non pas sur l'unité foncière initiale constituant l'assiette du lotissement. Le règlement des lotissements suivants est maintenu pendant leur durée de validité (lotissements de moins de 10 ans à la date d'approbation du PLU) :

- Lotissement rue de la Forêt-Noire
- Lotissement rue de la Forêt
- Lotissement rue Henri Nico

2.7 Cour commune

Organisée par les dispositions des articles L. 471-1 à L. 471-3 et R. 471-1 à R. 471-5 du code de l'urbanisme, la servitude dite de « cour commune » permet de calculer le retrait d'une construction par rapport à l'une ou l'autre des limites séparatives à partir, non de celle-ci, mais de la construction voisine, alors même que cette dernière est édifiée sur une propriété distincte.

Dans les faits on substitue les dispositions réglementaires de l'article 8 à celles de l'article 7.

2.8 INFRASTRUCTURES

Les dispositions de ***l'arrêté du 30 mai 1996 modifié en 2013*** relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation s'appliquent aux secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre.

Le texte de cet arrêté et la liste des infrastructures de transport terrestre concernées sont rappelés dans le PLU.

Les routes express et autoroutes sont accessibles uniquement en des points aménagés à cet effet. Les propriétés riveraines de ces axes n'ont pas d'accès direct à ceux-ci.

3 - Division du territoire en zones

Le P.L.U. de RIXHEIM définit :

- une zone urbaine UA qui comprend le secteur UAa ;
- une zone urbaine UB qui comprend les secteurs UBa et UBb ;
- une zone UC ;
- une zone UD ;
- une zone urbaine UE divisée en plusieurs sous-zones ;
- une zone urbaine UF ;
- une zone à urbaniser AU qui se compose des zones 1 AU et 2-AU;
- une zone agricole A ;
- une zone N naturelle et forestière qui comprend les secteurs Na, Nb, Nc, Nd et Nt.

4. Adaptations mineures

Conformément à l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures dérogeant à l'application stricte des articles 3 à 13 du règlement peuvent être autorisées en raison de la nature du sol, de la configuration des parcelles ou du caractère des constructions avoisinantes.

5. Reconstruction à l'identique des bâtiments détruits

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt

architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

A RIXHEIM, le plan local d'urbanisme autorise en toutes zones, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit sauf si ce bâtiment revêt un caractère dangereux pour la fluidité et la sécurité de la circulation. Cette reconstruction est en outre soumise aux obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement résultant des articles 12 du règlement de chaque zone.

6. Travaux sur les constructions existantes non conformes aux règles du plan local d'urbanisme

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

7. Dispositions générales relatives aux ouvrages de transport d'électricité et de gaz

Electricité

Sur tout le territoire de la commune, le gestionnaire du réseau aura la possibilité de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Pour les postes de transformation, les aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements de mise en conformité des clôtures du poste sont autorisés.

Les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB mentionnées dans la liste des servitudes. En outre sont exemptés des règles de prospect et de marges de reculement les constructions de faible importance, tels que transformateurs électriques.

Les lignes électriques et postes de transformation éventuels peuvent déroger aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à la protection des boisements.

Gaz

Les dispositions générales du règlement du présent PLU autorisent l'implantation des canalisations de transport de gaz. Au même titre que les ouvrages de transport d'électricité, ces ouvrages pourront si nécessaire déroger à l'application des articles relatifs à la protection des arbres (L151,-23, L.113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme).

Les servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz s'appliquent conformément aux dispositions légales (voir annexes servitudes).

GLOSSAIRE

Annexe :

Un bâtiment annexe est un bâtiment de faible importance, non destiné à l'habitat, qui dépend d'une construction principale.

Une construction annexe peut être soit éloignée de la construction principale, soit accolée à la construction principale mais sans communication interne entre les deux constructions.

Attique :

Étage placé au sommet d'un édifice, en retrait sur les étages inférieurs.

Dans le présent règlement, le volume d'un étage en attique doit être reculé d'au moins 1m50 de la façade principale du bâtiment.

Carport :

Abri destinés à mettre les voitures à l'abri des intempéries.

Dans le présent règlement, le carport sera ouvert sur tous les côtés sauf s'il s'adosse à un élément bâti. Sa hauteur maximale est limitée à 3 mètres et sa longueur à 6 mètres.

Claire-voie :

Clôture formée d'éléments non jointifs dont les éléments sont assemblés de manière à laisser passer le jour.

Niveau droit :

Tout étage d'une construction à usage d'habitation ou d'activités dont la totalité des parois périphériques est verticale. Ainsi un niveau aménagé dans les combles, même s'il comporte un pied-droit sur la quasi-totalité de l'étage, ne peut être considéré comme un niveau droit.

Pergola :

Structure extérieure à la maison, ouverte et permettant d'abriter une terrasse.

Surface de plancher :

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1m80;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Vue :

Toute fenêtre ou aménagement (balcon, terrasse, escalier extérieur) qui permet d'avoir un regard sur la propriété voisine est une vue.

Afin de protéger la vie privée, il est interdit de créer des vues sur les propriétés voisines qui ne respectent pas les distances légales prévues par le Code civil : 1,90 m pour les vues droites, 0,60 m pour les vues obliques. Si la distance n'est pas respectée, la suppression de la vue peut être exigée ou donner lieu à l'établissement d'une servitude de vue. La servitude de vue s'acquiert soit par convention, soit par prescription trentenaire.

REGLEMENT PAR ZONES

CHAPITRE I - ZONE UA

Préambule de présentation, sans valeur réglementaire :

Il s'agit d'une zone mixte correspondant aux parties anciennes de Rixheim. Les volumes, présentant des gabarits importants, y sont principalement édifiés à l'alignement des voies, le long des limites séparatives et suivant un parcellaire non organisé. La Grand'Rue, qui inclut l'essentiel des commerces et services à la population, est l'axe structurant de cette zone. Cette zone comporte un secteur UAa circonscrivant le quartier de la Petite Suisse qui se distingue par ses maisons basses et imbriquées.

Articles

UA 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- 1.1. Les constructions à destination industrielle et les entrepôts.
- 1.2. La création de nouvelles exploitations agricoles ou forestières.
- 1.3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs.
- 1.4. Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - les parcs d'attraction ouverts au public ;
 - les aires de jeu et de sport ouvertes au public ;
 - le stationnement de plus de trois mois de caravanes isolées ;
 - les terrains de camping et de caravanage ;
 - les garages collectifs de caravanes ;
 - les dépôts de véhicules hors d'usage, neufs ou d'occasion ;
 - les affouillements et exhaussements du sol, sauf ceux strictement indispensables aux constructions admises dans la zone.
- 1.5. La démolition de tout ou partie de bâtiments ou éléments architecturaux destinés à être conservés, la suppression des éléments à protéger tels qu'ils sont matérialisés sur le plan de zonage et au plan de détail (protection L151-19 du Code de l'Urbanisme).
- 1.6. La suppression des arbres remarquables identifiés sur le plan de zonage et au plan de détail (protection L151-23 du Code de l'Urbanisme).

UA 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- 2.1 Les opérations de constructions de plus de 3 logements comporteront une proportion de logements locatifs sociaux dans les conditions définies ci-après :
 - La construction de 4 ou 5 logements devra comporter au moins 1 logement locatif social.

- L'édification de 6 ou 7 logements comportera au moins 2 logements locatifs sociaux.
- Au-delà de 7 logements, le pourcentage retenu de **logements locatifs sociaux** par opération sera au moins de 30%.

Sont admis, sauf dans le secteur UAa :

- 2.2.** Les occupations et utilisations du sol à destination d'habitat, d'hébergement hôtelier, de commerce, de bureau, d'artisanat, de service public ou d'intérêt collectif à condition d'être compatibles avec la proximité des habitations.
- 2.3.** L'agrandissement, la transformation et le changement de destination des constructions existantes, à condition de ne pas générer une augmentation substantielle de nuisances pour le voisinage ou une atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, et à condition de correspondre aux destinations admises dans la zone.
- 2.4.** Les aires de stationnement ouvertes au public sont soumises à autorisation préalable.
- 2.5.** Les constructions destinées à être préservées pourront faire l'objet de travaux de réhabilitation, de transformation, d'amélioration et de changement d'affectation si ces travaux ne portent pas atteinte au caractère architectural et patrimonial de l'édifice.

Dans le secteur UAa :

- 2.6** Seules sont admises les occupations et utilisations du sol à destination d'habitat et leurs annexes, **ainsi que celles à destination de service public ou d'intérêt collectif compatibles avec la proximité des habitations.**

UA 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

3.1. Accès privés aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès devront avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des engins de secours et à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie, avec une largeur minimale de 4mètres.

Toutefois, la largeur minimale est portée à 6 mètres à partir de la création de 1000m² de surface de plancher.

3.2. Desserte par les voies publiques ou privées affectées à la circulation publique

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et à la mise en oeuvre du matériel de lutte contre

l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies nouvelles en impasse, publiques ou destinées à être incorporées dans le domaine public doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

UA 4 : Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement et collecte des déchets

4.1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau.

4.2 Proposition de rédac (voir et confirmer avec SIVOM) : Assainissement

Tout projet doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif.

Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction sauf si une dérogation est acceptée nécessitant la mise en œuvre d'un assainissement non collectif aux normes.

Le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau est soumis à une autorisation préalable.

En l'absence d'un collecteur public au droit de propriété il doit être mis en œuvre un assainissement non collectif aux normes.

Eaux pluviales

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs public(s) ou privé(s) de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public.

En matière d'eaux pluviales, toutes les zones U du PLU sont classées en zone de non aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel.

Le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite de la capacité de collecte, de transport, de traitement des ouvrages.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérés comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

Le service gestionnaire peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager.

4.3. Electricité et télécommunication

Les réseaux et les branchements d'électricité moyenne ou basse tension, de téléphone et de télédistribution qui risqueraient de créer un préjudice environnemental fort devront être installés en souterrains.

4.4. Collecte sélective des déchets

Les opérations d'ensemble, à compter de 4 logements, doivent prévoir la localisation et l'installation de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés, en veillant à ce que ces systèmes de stockages et leur accès répondent aux exigences techniques propres à la collectivité en charge de les collecter.

UA 5 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi qu'en matière de performances énergétiques et environnementales.

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit pour chaque logement ou local professionnel.

Les constructions devront respecter la réglementation thermique en vigueur et tendre vers la haute qualité environnementale.

UA 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas

- *aux bâtiments (annexes, garages à vélo, locaux de tri, etc ...) s'ils ont une hauteur inférieure à 2,50 mètres et une superficie inférieure à 8 mètres carrés;*
- *aux carports*
- *aux transformateurs électriques, aux autres ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes*
- *aux dispositifs nécessaires aux personnes à mobilité réduite.*

Dans ces différents cas l'implantation par rapport aux voies est admise à l'alignement ou en retrait.

Sauf dans le secteur UAa :

- 6.1.** Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques. Toutefois, dans la limite des îlots où les immeubles existants sont érigés à l'alignement, les constructions nouvelles peuvent être implantées à cet alignement.

- 6.2.** Le long des voies matérialisées sur le plan de détail, les constructions s'établiront à l'alignement architectural ou en retrait d'au moins 15 mètres par rapport à la voie. Les batteries de garages devront respecter un recul d'au moins 10 mètres (à partir de deux garages).
- 6.3.** Dans le cas de l'extension d'une construction existante, le volume à construire pourra être implanté dans le prolongement de la façade sur rue existante, nonobstant les dispositions de l'article 6.1 ci-dessus.
- 6.4.** Les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres des berges des fossés et des cours d'eau.

Dans le secteur **UAa** :

- 6.5.** Les constructions devront être implantées à l'alignement de la voie ou en retrait maximal de 2 mètres par rapport à cet alignement.

UA 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas

- *aux locaux de tri, garages à vélos, s'ils ont une hauteur inférieure à 2,50 mètres et une superficie inférieure à 8 mètres carrés;*
- *aux carports*
- *aux transformateurs électriques, aux autres ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes*
- *aux dispositifs nécessaires aux personnes à mobilité réduite.*

Dans ces différents cas l'implantation par rapport aux voies est admise à l'alignement ou en retrait.

- 7.1** La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
- 7.2** Toutefois, les terrasses et escaliers d'une hauteur maximale de 0,40 mètre au-dessus du terrain naturel peuvent s'implanter à deux mètres de la limite séparative. De même, des constructions peuvent s'implanter sur limite séparative :
- en cas d'adossement à un bâtiment existant sur le fonds voisin. Dans ce cas, la longueur et la hauteur d'adossement ne pourront dépasser celles de la façade sur limite séparative du bâtiment concerné,
 - en cas de projet architectural commun à deux unités foncières limitrophes ; les deux projets auront les mêmes dimensions au droit de la limite séparative.
- 7.3** D'autres implantations sont autorisées lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune régulièrement inscrite. Dans ce cas, les dispositions de l'article UA 8 seront applicables.
- 7.4** L'implantation d'une seule construction isolée de moins de 10 mètres carrés d'emprise et moins de 2 mètres 50 de hauteur et constituant l'annexe non habitable d'une construction principale existante ou

autorisée dans la zone, est possible sur limite séparative ou en retrait de cette dernière.

- 7.5** Les piscines seront implantées à une distance au moins égale à 4 mètres par rapport à la limite séparative.

Dans le secteur **UAa** :

- 7.6** Les constructions pourront être implantées soit sur limite séparative de propriété, soit en retrait maximal de 3 mètres.

UA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- 8.1** Les éléments architecturaux factices visant à relier deux bâtiments ne dispensent pas du respect des règles de distance et ne constituent pas une contiguïté.

Sauf en secteur UAa :

- 8.2.** Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement entre deux constructions **à usage principal d'habitation** doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout du toit sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.

Cette distance peut être réduite à 2 mètres si au moins l'une des constructions est un garage ou une construction annexe non habitable.

- 8.3.** En outre, au droit des baies des pièces d'habitation ou d'activité, aucun point d'une construction voisine ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé à 1 mètre au-dessus du plancher.

Pour la façade la moins ensoleillée, l'angle précédent est porté à 60° si la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade.

Dans le secteur UAa :

- 8.4.** La distance comptée horizontalement entre deux constructions d'habitation non contiguës sera au maximum de 3 mètres.

UA 9 : Emprise au sol des constructions

- 9.1.** L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 75% de la superficie des terrains, sauf dans le secteur UAa où elle peut atteindre 100%. Les pergolas ouvertes au moins sur 3 côtés ne génèrent pas d'emprise au sol.

- 9.2.** Nonobstant les dispositions de l'article 9.1., peut être autorisé l'agrandissement des logements existants, s'il a pour but de les mettre en conformité avec la réglementation sanitaire et les normes d'habitabilité.

UA 10 : Hauteur maximum des constructions

La hauteur est calculée dans tous les cas au point le plus défavorable de l'emprise du bâtiment par rapport au terrain naturel.

Sauf dans le secteur UAa :

- 10.1. La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout du toit et à 12 mètres au faîtage, mesurés verticalement au point le plus bas de l'emprise de la construction à édifier, par rapport au terrain naturel préexistant. Les constructions ou annexes ne pourront dépasser 5 mètres de hauteur maximale si leur toiture est plate ou à très faible pente. La hauteur des carports est limitée à 3 mètres.
- 10.2. Pour les constructions à destination de services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur maximale est fixée à 15 mètres, mesurés verticalement au point le plus bas de l'emprise de la construction à édifier, par rapport au terrain naturel préexistant.

Dans le secteur UAa :

- 10.3. La hauteur maximale à l'égout est limitée à 3 mètres mesurés à partir du niveau du terrain naturel préexistant.

UA 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1. Bâtiments

Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Toute nouvelle construction devra s'intégrer harmonieusement dans le bâti traditionnel dominant du village. Dans le secteur UAa de la Petite Suisse, les volumes des constructions devront respecter le bâti d'origine constitué de maisons basses d'un seul niveau avec un comble.

11.2. Matériaux

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié. Les teintes criardes ou agressives sont interdites.

11.3. Toitures, ouvertures et faîtages

Les couvertures doivent être conformes au bâti traditionnel en terme de pente, de format et de teinte. La nature, le format, la teinte et l'aspect des couvertures devront s'intégrer aux spécificités architecturales des couvertures anciennes de la commune et respecter les dispositions d'origine des constructions.

Pour le corps principal des constructions à usage **principal** d'habitation, la pente des toitures devra être supérieure à 40° en UA et 45° dans le secteur UAa.

Les couvertures des toitures devront être constituées de tuiles plates traditionnelles à écailles ou de tuiles à emboîtement de couleur rouge nuancé ou rouge vieilli à brun, sauf dispositions d'origine contraires. La densité des tuiles sera d'au moins 12 tuiles par m² de toiture.

Les toitures plates sont interdites pour le volume principal des constructions.

Les toitures plates sont interdites pour les annexes détachées des constructions principales, sauf si la toiture est végétalisée.

Les constructions à implanter à l'alignement architectural défini graphiquement dans la Grand Rue devront présenter un pignon sur rue, sauf en cas de reconstruction d'immeubles implantés différemment.

Les carports devront être ouverts sur tous les côtés (sauf s'ils s'adosent à un volume bâti existant).

La longueur cumulée des ouvertures dans la toiture (fenêtres de toit, lucarnes,...) ne pourra excéder le tiers de la longueur de la façade. Sauf nécessité technique, un alignement des ouvertures en toiture sera observé avec les ouvertures de la façade.

11.4. Clôtures

Les clôtures sur rue ne pourront excéder une hauteur de 1m50.

Les clôtures sur limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 1m80.

Les clôtures sur rue et sur limites séparatives seront constituées soit :

- de dispositifs à claire voie sur toute la hauteur.
- de dispositifs pleins (mur bahut, panneaux bois occultants, gabions,) horizontaux, surmontés d'un dispositif à claire voie. Dans ce cas, la hauteur du dispositif plein ne pourra excéder 1 mètre.
- de dispositifs pleins (mur bahut, panneaux bois occultants, gabions....) verticaux, en alternance avec un dispositif à claire voie doublé ou non d'une haie vive. Dans ce cas, la longueur maximale d'un élément plein ne pourra excéder 2m; celle du dispositif à claire voie étant au moins égal.

Dans tous les cas, les clôtures sur rue et limites séparatives devront s'intégrer de manière satisfaisante dans l'environnement immédiat.

11.5. Capteurs solaires et isolation extérieure

Les dispositifs solaires devront être discrets et ne pas porter atteinte à la qualité urbaine, architecturale ou paysagère des lieux.

L'isolation thermique par l'extérieur pourra n'être autorisée qu'à condition de maintenir les décors en pierre et en pans de bois des bâtiments à valeur patrimoniale, et à condition ne pas dissimuler les caractéristiques spécifiques telles que soubassements, modénatures, encadrements, corniches, débords de toitures, etc...

UA 12 : Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

12.1 Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations et selon les normes minimales définies en annexe.

Lors d'un changement d'affectation d'un local commercial existant, sans augmentation de surface, aucun stationnement supplémentaire ne sera exigé.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

12.2 Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par le paragraphe précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations, soit en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation.

UA 13 : Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations et de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Les arbres remarquables et les espaces boisés identifiés sur les plans de zonage et de détail sont protégés au titre de les articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE II - ZONE UB

Préambule de présentation, sans valeur réglementaire :

Il s'agit d'une zone mixte correspondant aux extensions récentes de la ville. Elle comprend un secteur UBa correspondant à un quartier à potentiel de densification autour de la gare, d'un secteur UBb destinés exclusivement aux équipements publics et d'intérêt collectif (installations de sports et loisirs, groupes scolaires et culturels, centre routier, centre nautique aire d'accueil des gens du voyage).

Articles

UB 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- 1.1. Les constructions à destination de production industrielle et d'entrepôt.
- 1.2. La création de nouvelles exploitations agricoles ou forestières.
- 1.3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs.
- 1.4. Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - les parcs d'attraction ouverts au public ;
 - le stationnement de plus de trois mois de caravanes isolées ;
 - les terrains de camping et de caravanage ;
 - les garages collectifs de caravanes ;
 - les affouillements et exhaussements du sol, sauf ceux strictement indispensables aux constructions admises dans la zone.
- 1.5. Les défrichements dans les espaces boisés classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- 1.6. **Dans le secteur UBb**, toutes occupations et utilisations du sol autres que celles à destination de services publics ou d'intérêt collectif.

UB 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- 2.1 Les opérations de constructions de plus de 3 logements comporteront une proportion de logements locatifs sociaux dans les conditions définies ci-après :
 - La construction de 4 ou 5 logements devra comporter au moins 1 logement locatif social
 - L'édification de 6 ou 7 logements comportera au moins 2 logements locatifs sociaux.
 - Au-delà de 7 logements, le pourcentage retenu de logements locatifs sociaux par opération sera au moins de 30%.

Sont admis sauf dans le secteur UBb et UBc :

- 2.2. Les occupations et utilisations du sol à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de commerce, de bureaux, d'artisanat, de

services publics ou d'intérêt collectif, à condition d'être compatibles avec la proximité des habitations.

- 2.3. Les installations, classées ou non, à condition d'être compatibles avec le voisinage.
- 2.4. L'agrandissement, la transformation et le changement de destination des constructions existantes, à condition de ne pas générer une augmentation substantielle de nuisances pour le voisinage ou une atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- 2.5. Tout projet de démolition d'une construction devra faire l'objet préalablement d'une demande de permis de démolir et mentionner le nouveau projet d'aménagement.
- 2.6. Les aires de stationnement ouvertes au public sont soumises à autorisation préalable.
- 2.7. Les outillages nécessaires au fonctionnement de services publics situés sur le domaine public ferroviaire ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation ferroviaire nonobstant les dispositions des articles UB 3 à UB 14. La construction et la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire et dont l'implantation est recommandée par des impératifs techniques de l'exploitation du chemin de fer.

Dans le secteur UBb

- 2.8. **Les occupations et utilisations du sol à usage services publics ou d'intérêt collectif**, les aires de jeu et de sport ouvertes au public ainsi que les aires de stationnement qui leur sont dédiées, à condition de ne pas créer de nuisances incompatibles avec le voisinage.

UB 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

3.1. Accès privés aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès devront avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des engins de secours et à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie, avec un minimum de 4 mètres.

La largeur minimale est portée à 6 mètres à partir de la création de 1000m² de surface de plancher.

3.2. Desserte par les voies publiques ou privées affectées à la circulation publique

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies nouvelles en impasse, publiques ou destinées à être incorporées dans le domaine public doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

UB 4 : Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement et collecte des déchets

4.1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau.

Proposition de redac (cf. SIVOM) :

4.2 Assainissement

Tout projet doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif.

Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction sauf si une dérogation est acceptée nécessitant la mise en œuvre d'un assainissement non collectif aux normes.

Le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau est soumis à une autorisation préalable.

En l'absence d'un collecteur public au droit de propriété il doit être mis en œuvre un assainissement non collectif aux normes.

Eaux pluviales

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs public(s) ou privé(s) de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public.

En matière d'eaux pluviales, toutes les zones U du PLU sont classées en zone de non aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel.

Le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite de la capacité de collecte, de transport, de traitement des ouvrages. Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérés comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

Le service gestionnaire peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

4.4 Collecte sélective des déchets

Les opérations d'ensemble, à compter de 4 logements, doivent prévoir la localisation et l'installation de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés, en veillant à ce que ces systèmes de stockages et leur accès répondent aux exigences techniques propres à la collectivité en charge de les collecter.

4.5. Electricité et télécommunication

Les réseaux et les branchements d'électricité moyenne ou basse tension, de téléphone et de télédistribution qui risqueraient de créer un préjudice environnemental fort devront être installés en souterrains.

UB 5 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi qu'en matière de performances énergétiques et environnementales.

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communication électronique à très haut débit pour chaque logement ou local professionnel.

Les constructions devront respecter la réglementation thermique en vigueur et tendre vers la haute qualité environnementale.

UB 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- *aux installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du chemin de fer,*
- *aux ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, aux transformateurs électriques,*
- *aux bâtiments de faible taille (garages à vélo, locaux de tri, etc ...) s'ils ont une hauteur inférieure à 2 mètres et une superficie inférieure à 8 mètres carrés,*
- *aux carports,*
- *aux dispositifs nécessaires aux personnes à mobilité réduite.*

Dans ces différents cas l'implantation par rapport aux voies est admise à l'alignement ou en retrait.

- 6.1. Les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques. Les carports pourront être établis à l'alignement des voies, sur une longueur de 6 mètres maximum par unité foncière.
- 6.2. Toutefois, si un alignement architectural est clairement défini par les façades des constructions voisines, les constructions nouvelles peuvent être implantées suivant cet alignement.
- 6.3. Toutefois, pour les constructions existantes implantées à l'alignement de la voie ou en léger retrait, leur extension ou reconstruction est autorisée suivant l'alignement des façades sur rue préexistantes.
- 6.4. Les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres des berges des fossés et des cours d'eau.
- 6.5. Aucune construction ne pourra être implantée à moins de 10 mètres de l'emprise de l'autoroute A35 et de ses bretelles d'accès.

UB 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas :

- aux installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du chemin de fer,
- aux constructions de moins de moins de 10 m² d'emprise et 2m50 de hauteur détachées des constructions principales existantes ou admises
- aux dispositifs nécessaires aux personnes à mobilité réduite,
- aux carports,
- aux ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, (les dispositions générales du présent règlement sont applicables).

Dans ces différents cas l'implantation est admise sur la limite séparative ou en retrait.

- 7.1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Cas des piscines :

- 7.2. Toutefois les terrasses et escaliers d'une hauteur maximale de 0,40 mètre au dessus du terrain naturel peuvent s'implanter à deux mètres de la limite séparative.

De même, des constructions peuvent s'implanter sur limite séparative :

- en cas d'adossement à un bâtiment existant sur le fonds voisin. Dans ce cas, la longueur et la hauteur d'adossement ne pourront dépasser celles de la façade sur limite séparative du bâtiment concerné,
- en cas de projet architectural commun à deux unités foncières limitrophes ; les deux projets auront les mêmes dimensions au droit de la limite séparative,

7.3. D'autres implantations sont autorisées lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune régulièrement inscrite. Dans ce cas les dispositions de l'article UB 8 seront applicables.

7.4 Dans tous les cas, les piscines devront être établies à 4 mètres au moins de la limite séparative.

UB 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions des articles 8.1 et 8.2 ci-dessous ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du chemin de fer. Pour les ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, les dispositions générales du présent règlement sont applicables.

8.1. Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement entre deux constructions **à usage principal d'habitation** doit être en tout point au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout du toit sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.

Cette distance peut être réduite à 2 mètres si au moins l'une des constructions est un garage ou une construction annexe non habitable.

Cas des piscines :

8.2 Les éléments architecturaux factices visant à relier deux bâtiments ne dispensent pas du respect des règles de distance et ne constituent pas une contiguïté.

8.3. En outre, au droit des baies des pièces d'habitation ou d'activité, aucun point d'une construction voisine ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé à 1 mètre au-dessus du plancher.

Pour la façade la moins ensoleillée, l'angle précédent est porté à 60° si la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade.

UB 9 : Emprise au sol des constructions

9.1. L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50% de la superficie des terrains. Toutefois, en UBa, cette emprise maximale est portée à 75%. Les pergolas ouvertes sur 3 côtés au moins ne génèrent pas d'emprise au sol.

UB 10 : Hauteur maximum des constructions

Pour les ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, les dispositions générales du présent règlement sont applicables.

10.1 Pour les constructions supportant une toiture pentue, la hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout et à 12 mètres au faîtage mesurés verticalement au point le plus bas de l'emprise de la construction à édifier, par rapport au terrain naturel préexistant.

10.2 Pour les constructions à toiture plate ou à très faible pente, la hauteur maximale mesurée verticalement au point le plus bas de l'emprise de la construction à édifier par rapport au terrain naturel préexistant est fixée à

7 mètres à l'acrotère. Les immeubles à édifier pourront atteindre 9m50 à l'acrotère si le niveau supérieur est reculé d'au moins 1m50 par rapport au nu des façades qu'il surplombe.
La hauteur des carports est limitée à 3 m.

10.3. Toutefois, les constructions publiques et d'intérêt collectif pourront atteindre 16 mètres de hauteur totale. Un dépassement de la hauteur des ouvrages techniques (cheminées et autres superstructures), uniquement de faible emprise, pourra être autorisé eu égard aux nécessités techniques, sous réserve de l'intégration de la construction dans le site.

UB 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1. Bâtiments

Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Toute architecture susceptible de porter atteinte à l'aspect général du site est interdite.

11.2. Matériaux

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.
Les couleurs vives et criardes sont proscrites.
Les carports devront être ouverts sur tous les côtés (sauf s'ils s'adossent à un volume bâti existant).

11.3. Toitures

Sauf dans le secteur UBb :

Les pentes principales de toiture devront être au moins de 35 degrés.
Les toitures plates sont admises mais devront être végétalisées, sauf les terrasses des attiques et les bâtiments d'intérêt public en cas d'impossibilité technique.
Seule une proportion de 20% de l'ensemble de la toiture pourra être traitée en toiture-terrasse non végétalisée.

Les toitures des annexes non habitables des constructions ne sont pas soumises aux conditions de pente ou de végétalisation.

Dans tous les cas, la longueur cumulée des ouvertures dans la toiture (fenêtres de toit, lucarnes...) ne pourra excéder le tiers de la longueur de la façade.

11.4. Clôtures

Les clôtures sur rue ne pourront excéder une hauteur de 1 m 50.
Les clôtures sur limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 1 m 80.
Les clôtures sur rue et sur limites séparatives seront constituées soit :

- de dispositifs à claire voie sur toute la hauteur.

- de dispositifs pleins (mur bahut, panneaux bois occultants, gabions...) horizontaux, surmontés d'un dispositif à claire voie. Dans ce cas, la hauteur du dispositif plein ne pourra excéder 1 mètre.
- de dispositifs pleins (mur bahut, panneaux bois occultants, gabions...), verticaux en alternance avec un dispositif à claire voie doublé ou non d'une haie vive. Dans ce cas, la longueur maximale d'un élément plein ne pourra excéder 2 m; celle du dispositif à claire voie étant au moins égal.

Dans tous les cas, les clôtures sur rue et limites séparatives devront s'intégrer de manière satisfaisante dans l'environnement immédiat.

UB 12 : Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations et selon les normes minimales définies en annexe.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

UB 13 : Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations et de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Pour les ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, les dispositions générales du présent règlement sont applicables.

13.1. Sauf dans les secteurs UBa et UBb, sur chaque propriété une superficie au moins égale à 30% de la surface de l'unité foncière devra être traitée en espace vert, sauf dans les emprises ferroviaires et pour les constructions d'intérêt général.

13.2. Les arbres remarquables repérés au plan de zonage sont classés au titre de les articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme. L'alignement d'arbres de la rue du Général de Gaulle est classé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et doit être maintenu dans son principe.

Définition retenue de l'espace vert : sont comptabilisés les espaces plantés en pleine terre (pelouses, massifs, arbres...) et les toitures végétalisées avec pour celles-ci l'application d'un coefficient de pondération de 0.3.

CHAPITRE III - ZONE UC

Préambule de présentation, sans valeur réglementaire :

Il s'agit d'une zone à dominante pavillonnaire constituant une extension périphérique de la commune le long de la rue de l'Etang en direction des collines.

Articles

UC 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- 1.1. Les constructions à destination industrielle et d'entrepôt.
- 1.2. Les constructions à destination d'hébergement hôtelier, de commerce, d'artisanat.
- 1.3. Les constructions à destination agricole et forestière.
- 1.4. L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs.
- 1.5. Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - les parcs d'attraction ouverts au public ;
 - le stationnement de plus de trois mois de caravanes isolées ;
 - les terrains de camping et de caravanage ;
 - les garages collectifs de caravanes ;
 - les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion ;
 - les affouillements et exhaussements du sol, sauf ceux strictement indispensables aux constructions admises dans la zone.

UC 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- 2.1 Les opérations de constructions de plus de 3 logements comporteront une proportion de logements locatifs sociaux dans les conditions définies ci-après :
 - La construction de 4 ou 5 logements devra comporter au moins 1 logement locatif social.
 - L'édification de 6 ou 7 logements comportera au moins 2 logements locatifs sociaux.
 - Au-delà de 7 logements, le pourcentage retenu de logements locatifs sociaux par opération sera au moins de 30%.

Sont admis :

- 2.1. Les occupations et utilisations du sol à destination d'habitat, de bureaux et à destination de services publics ou d'intérêt collectifs compatibles avec la proximité des habitations.
- 2.2. L'agrandissement, la transformation et le changement de destination des constructions existantes, à condition de ne pas générer une augmentation

substantielle de nuisances pour le voisinage ou une atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

2.3. Les aires de stationnement ouvertes au public sont soumises à autorisation préalable.

UC 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

3.1. Accès privés aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès devront avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des engins de secours et à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie.

Toutefois, il est fixé une largeur minimum de plateforme en fonction de la nature et du nombre de bâtiments à desservir.

Largeur minimale : 6 mètres à partir de la création de 1000m² de surface de plancher.

3.2. Desserte par les voies publiques ou privées affectées à la circulation publique.

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies nouvelles en impasse, publiques ou destinées à être incorporées dans le domaine public doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

UC 4 : Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement et collecte des déchets

4.1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle.

En outre si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un pré-traitement approprié.

4.2.2. Eaux pluviales

En cas d'existence d'un réseau collecteur des eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

Dans le cas contraire, l'évacuation des eaux pluviales sera assurée par des dispositifs d'infiltration adaptés aux opérations et à la topographie du terrain et conçus de manière à être raccordés ultérieurement à un réseau collectif. Le déversement des eaux pluviales vers le milieu naturel peut être subordonné à un pré-traitement approprié.

4.3. Electricité et télécommunication

Les réseaux et les branchements d'électricité moyenne ou basse tension, de téléphone et de télédistribution qui risqueraient de créer un préjudice environnemental fort devront être installés en souterrains.

4.4 Collecte sélective des déchets

Les opérations d'ensemble, à compter de 4 logements, doivent prévoir la localisation et l'installation de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés, en veillant à ce que ces systèmes de stockages et leur accès répondent aux exigences techniques propres à la collectivité en charge de les collecter.

UC 5 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi qu'en matière de performances énergétiques et environnementales.

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit pour chaque logement ou local professionnel.

Les constructions devront respecter la réglementation thermique en vigueur et tendre vers la haute qualité environnementale.

UC 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas

- *aux ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, aux transformateurs électriques,*
- *aux bâtiments de faible taille (garages à vélo, locaux de tri, etc ...) s'ils ont une hauteur inférieure à 2 mètres et une superficie inférieure à 8 mètres carrés,*
- *aux carports,*
- *aux dispositifs nécessaires aux personnes à mobilité réduite.*

Dans ces différents cas l'implantation par rapport aux voies est admise à l'alignement ou en retrait.

- 6.1.** Les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques, ainsi que des berges des fossés.

UC 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 7.1.** La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
- 7.2** Toutefois, les terrasses et escaliers d'une hauteur maximale de 0,40 mètre au-dessus du terrain naturel peuvent s'implanter à deux mètres de la limite séparative. De même des constructions peuvent s'implanter sur limite séparative :
- en cas d'adossement à un bâtiment existant sur le fonds voisin. Dans ce cas, la longueur et la hauteur d'adossement ne pourront dépasser celles de la façade sur limite séparative du bâtiment concerné,
 - en cas de projet architectural commun à deux unités foncières limitrophes ; les deux projets auront les mêmes dimensions.
- 7.3** Les constructions de moins de moins de 10 m² d'emprise et 2m50 de hauteur détachées des constructions principales existantes ou admises peuvent être établies en limites séparatives ou en retrait de celles-ci.
- 7.4** Les piscines devront être établies à 4 mètres au moins de la limite séparative.
- 7.5** D'autres implantations sont autorisées lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune régulièrement inscrite. Dans ce cas les dispositions de l'article UC 8 seront applicables.

UC 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- 8.1.** Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement entre deux constructions à usage principal d'habitation doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout du toit sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.

Cette distance peut être réduite à 2 mètres si au moins l'une des constructions est un garage ou une construction annexe non habitable.

Les éléments architecturaux factices visant à relier deux bâtiments ne dispensent pas du respect de distance et ne constituent pas une contiguïté.

- 8.2.** En outre, au droit des baies des pièces d'habitation ou d'activité, aucun point d'une construction voisine ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé à 1 mètre au-dessus du plancher.
Pour la façade la moins ensoleillée, l'angle précédent est porté à 60° si la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade.

UC 9 : Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain. Les pergolas ouvertes ne génèrent pas d'emprise au sol.

UC 10 : Hauteur maximum des constructions

10.1 La hauteur maximale des constructions est fixée à 5 mètres à l'égout et à 10 mètres au faîtage mesurés verticalement au point le plus bas de l'emprise de la construction à édifier, par rapport au terrain naturel préexistant. Les constructions à toiture plate pourront atteindre une hauteur totale de 7 mètres. La hauteur des carports est limitée à 3 m.

10.2 Un dépassement de la hauteur des ouvrages techniques (cheminées et autres superstructures), uniquement de faible emprise, pourra être autorisé eu égard aux nécessités techniques, sous réserve de l'intégration de la construction dans le site.

UC 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1. Bâtiments

Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Toute architecture susceptible de porter atteinte à l'aspect général du site est interdite.

11.2. Matériaux

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié. Les couleurs vives et criardes sont proscrites, de même que les matériaux réfléchissants, sauf dispositifs de captage d'énergie solaire. Les carports devront être ouverts sur tous les côtés, avec une pente de toiture opposée à la rue.

11.3. Toitures

Les toitures plates devront être végétalisées, sauf terrasses des attiques. Les toitures des annexes non habitables des constructions à usage d'habitation ne sont pas soumises aux conditions de pente.

La longueur cumulée des ouvertures dans la toiture (fenêtres de toit, lucarnes...) ne pourra excéder le tiers de la longueur de la façade. Sauf nécessité technique, un alignement des ouvertures en toiture sera observé avec les ouvertures de la façade.

11.4: Clôtures

Les clôtures sur rue ne pourront excéder une hauteur de 1 m 50. Les clôtures sur limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 1 m 80.

Les clôtures sur rue et sur limites séparatives seront constituées soit :

- de dispositifs à claire voie sur toute la hauteur.
- de dispositifs pleins (mur bahut, panneaux bois occultants, gabions ..) horizontaux, surmontés d'un dispositif à claire voie. Dans ce cas, la hauteur du dispositif plein ne pourra excéder 1 mètre.
- de dispositifs pleins (mur bahut, panneaux bois occultants, gabions ...), verticaux, en alternance avec un dispositif à claire voie doublé ou non d'une haie vive. Dans ce cas, la longueur maximale d'un élément plein ne pourra excéder 2 m 00; celle du dispositif à claire voie étant au moins égal.

Dans tous les cas, les clôtures sur rue et limites séparatives devront s'intégrer de manière satisfaisante dans l'environnement immédiat.

UC 12 : Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations et selon les normes minimales définies en annexe.

UC 13 : Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations et de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- 13.1.** Sur une même propriété une superficie au moins égale à 50% de la surface de l'unité foncière devra être traitée en espace vert.
- 13.2.** Les espaces boisés figurant au plan de zonage sont classés à protéger au titre de les articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme.

Définition retenue de l'espace vert: sont comptabilisés les espaces plantés en pleine terre (pelouses, massifs, arbres ...) et les toitures végétalisées avec application d'un coefficient de pondération de 0,3.

CHAPITRE IV - ZONE UD

Préambule de présentation, sans valeur réglementaire :

Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat de forte densité constituée par les quartiers de l'Île Napoléon et d'Entremont. L'objectif d'aménagement est d'améliorer le cadre de vie et le niveau de service et d'équipements des quartiers respectifs.

Articles

UD 1 : Types d'occupations et d'utilisations des sols interdites

- 1.1. Les constructions à destination d'exploitations agricoles ou forestières, d'industrie, d'artisanat, d'hébergement hôtelier, et à fonction d'entrepôt.
- 1.2. L'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes, ainsi que les garages collectifs de caravanes.
- 1.3 Les affouillements et exhaussements du sol, l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.4 Le changement de destination des habitations existantes en direction du commerce ou de l'artisanat.
- 1.5 Les parcs d'attraction ouverts au public, les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion.

UD2 : Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales

- 2.1 Les occupations et utilisations du sol à destination d'habitation, de bureaux, de service public et d'intérêt collectif, à condition d'être compatibles avec la proximité des habitations.
- 2.2 Les occupations et utilisations du sol à destination d'artisanat, de commerces à condition d'être compatibles avec la proximité des habitations, sauf par changement de destination d'une habitation existante.
- 2.3 L'agrandissement, la transformation et le changement de destination des constructions existantes, à condition de ne pas générer une augmentation substantielle de nuisances pour le voisinage ou une atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique et à condition de correspondre aux destinations admises dans la zone.

UD3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

3.1. Accès privés aux voies ouvertes au public

Néant.

3.2. Desserte par les voies publiques ou privées affectées à la circulation

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des engins de secours et du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies nouvelles en impasse, publiques ou destinées à être incorporées dans le domaine public doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

UD 4 : Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement et collecte des déchets

4.1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.

4.2 Proposition de rédac (cf. SIVOM) : Assainissement

Tout projet doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif.

Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction sauf si une dérogation est acceptée nécessitant la mise en œuvre d'un assainissement non collectif aux normes.

Le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau est soumis à une autorisation préalable.

Eaux pluviales

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs public(s) ou privé(s) de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public.

En matière d'eaux pluviales, toutes les zones U du PLU sont classées en zone de non aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel.

Le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite de la capacité de collecte, de transport, de traitement des ouvrages. Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérés comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou

vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

Le service gestionnaire peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

4.3. Autres réseaux (électricité téléphone télédistribution)

Le gainage pour le branchement sur les réseaux publics ou communs est obligatoire pour toutes constructions nouvelles.

Les réseaux publics ou communs étant enterrés, le branchement et la liaison avec la construction seront également enterrés.

UD 5 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi qu'en matière de performances énergétiques et environnementales.

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit pour chaque logement ou local professionnel.

Les constructions devront respecter la réglementation thermique en vigueur et tendre vers la haute qualité environnementale.

UD 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé ne peut être inférieure à la différence d'altitude entre ces deux points.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- *aux constructions de moins de moins de 10 m² d'emprise et 2m50 de hauteur détachées des constructions principales existantes ou admises*
- *aux installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du chemin de fer,*
- *aux ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, aux transformateurs électriques,*
- *aux bâtiments de faible taille (garages à vélo, locaux de tri, etc ...) s'ils ont une hauteur inférieure à 2 mètres et une superficie inférieure à 8 mètres carrés,*
- *aux carports,*
- *aux dispositifs nécessaires aux personnes à mobilité réduite.*

Dans ces différents cas l'implantation par rapport aux voies est admise à l'alignement ou en retrait.

UD 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux constructions de moins de moins de 10 m² d'emprise et 2m50 de hauteur détachées des constructions principales existantes ou admises
- aux dispositifs nécessaires aux personnes à mobilité réduite,
- aux carports,
- aux ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes , aux transformateurs électriques,

Dans ces cas l'implantation est admise sur la limite séparative ou en retrait.

UD 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pour les ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, les dispositions générales du présent règlement sont applicables.

- 8.1.** Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche d'une autre construction doit être au moins égale à la hauteur à l'égout du toit de la construction la plus élevée sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

UD 9 : Emprise au sol des constructions

- 9.1.** L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder la moitié de la superficie du terrain.

UD 10 : Hauteur maximum des constructions

Néant

UD 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

- 11.1** Les clôtures ne devront pas avoir une hauteur excédant 1m50. Les murs pleins de clôture ne devront excéder une hauteur de 1 mètre.

UD 12 : Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations et selon les normes minimales définies en annexe.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées

compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

UD 13 : Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations et de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Une proportion de 2/3 **au moins** des espaces libres de chaque propriété devra être plantée.

CHAPITRE IV - ZONE UE

Préambule de présentation, sans valeur réglementaire :

Il s'agit d'une zone à dominante d'activités économiques.

Elle est subdivisée en plusieurs sous-zones en fonction de leur dominante et de leur destination future :

- UE1, zone à dominante industrielle, qui s'étend sur une vaste emprise entre la voie ferrée et la forêt; pour partie elle est issue de l'activité d'extraction des graviers et comporte aujourd'hui de nombreuses entreprises.
- UE2, zone d'activités économique, artisanale commerciale et tertiaire de Rixheim, qui s'étend au Nord de l'agglomération le long de la rue de l'Île Napoléon
- UE3 qui longe l'autoroute et qui présente une façade urbaine à dominante d'activités et d'équipements.
- La sous-zone UE4 représente un site de développement des activités liées à l'aérodrome et à l'aéronautique.
- La sous-zone UE5 correspond à la partie rixheimoise de l'aérodrome, le site est réservé aux activités de l'aérodrome et aux mouvements des aéronefs.
- La sous-zone UE6 correspond à une partie de la zone économique de Riedisheim, les bâtiments artisanaux ayant été construits au-delà des limites communales.

Articles

UE 1 : Types d'occupations et d'utilisations des sols interdites

Dans les sous-zones UE1 à UE6 les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

ZONES	UE1	UE2	UE3	UE4	UE5	UE6
Habitation (sauf gardiennage)	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
Hébergement hôtelier	interdit					interdit
Bureaux						interdit
Commerce						interdit
Artisanat						interdit
Industrie		interdit	interdit			
Exploitation agricole ou forestière	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
Fonction d'entrepôt						
Services publics ou d'intérêt collectif						interdit

1.3. Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :

- les parcs d'attraction,
- le stationnement de caravanes isolées,
- les terrains de camping et de caravanage,
- les garages collectifs de caravanes,
- les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
- les dépôts de ferrailles, de déchets et de vieux véhicules,
- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

1.4. L'ouverture et l'exploitation de carrières.

UE 2. : Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales

Dans toutes les sous-zones

- 2.1** L'aménagement, l'agrandissement ou la transformation d'établissements existants s'ils restent compatibles avec la proximité des habitations et avec les contraintes du site.
- 2.2** La démolition de tout ou partie d'un bâtiment est soumise à l'obtention d'un permis de démolir.
- 2.3** Sont soumises à autorisation:
- les aires de stationnement ouvertes au public,
 - les dépôts de véhicules neufs.

Dans la sous-zone UE1 :

- 2.4** Les occupations et utilisations du sol à destination industrielle, artisanale et commerciale, de bureaux, d'entrepôt, de services publics ou d'intérêt collectif, si elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec les zones d'habitation limitrophes.
- 2.5** Les locaux destinés aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion et le gardiennage des établissements dans la limite d'une surface de plancher de 40m² par établissement. Sauf si des raisons de sécurité s'y opposent, ils devront être incorporés au bâtiment d'activité.

Dans la sous-zone UE2

- 2.6** Les occupations et utilisations du sol à destination, artisanale, commerciale, de bureaux, d'entrepôt, d'hébergement hôtelier, de services publics ou d'intérêt collectif, si elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec les zones d'habitation limitrophes.

Dans la sous-zone UE3

- 2.7** Les occupations et utilisations du sol à destination artisanale, de commerce, d'entrepôt, de bureaux, d'hébergement hôtelier, de services publics ou d'intérêt collectif, si elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec les zones d'habitation limitrophes et la proximité de l'autoroute.

Dans la sous-zone UE4

- 2.9** Les occupations et utilisations du sol à destination industrielle, artisanale, commerciale, d'entrepôt, de bureaux, d'hébergement hôtelier, de services publics ou d'intérêt collectif, si elles sont compatibles avec les activités de l'aérodrome et la proximité de la forêt. La mise en place de dispositifs photovoltaïques devra être compatible avec les activités aéronautiques.

Dans la sous-zone UE5

- 2.10** Les occupations et utilisations du sol compatibles avec les activités de l'aérodrome. La mise en place de dispositifs photovoltaïques devra être compatible avec les activités aéronautiques.

Dans la sous-zone UE6

2.11 Les occupations et utilisations du sol à destination industrielle ou d'entrepôt.

UE 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

3.1. Accès privés aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions définies par l'article 682 du Code Civil.

Les entrées cochères des parcelles bordant le domaine public devront avoir un recul suffisant par rapport à l'alignement et à la clôture sur rue afin de permettre aux véhicules lourds même attelés de remorques d'entrer et de sortir de la propriété dans un seul virage continu qu'elle que soit la largeur de la chaussée carrossable.

Dans tous les cas, les accès devront être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2. Desserte par les voies publiques ou privées affectées à la circulation publique

Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent un accès convenable des moyens de lutte contre l'incendie.

Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

UE 4 : Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.

4.2. Assainissement (système séparatif)

Voir données complémentaires du SIVOM

4.2.1. Eaux usées

Le branchement sur le réseau public est obligatoire pour toute construction nouvelle.

En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduelles non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié.

4.2.2. Eaux pluviales

Aucun aménagement réalisé sur un terrain ne doit faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les terrains étant imperméables, le raccordement au réseau public des eaux pluviales (eaux de toiture et de cours) en provenance des immeubles construits est obligatoire.

4.3. Autres réseaux (électricité téléphone télédistribution)

A l'intérieur des îlots de propriété, si la configuration des lieux et la structure technique des réseaux d'électricité et de communication le permettent, les raccordements seront réalisés en sous-terrain.

UE 5 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi qu'en matière de performances énergétiques et environnementales.

Néant.

UE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- *aux installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du chemin de fer,*
- *aux ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, aux transformateurs électriques,*
- *aux bâtiments de faible taille (garages à vélo, locaux de tri, etc ...) s'ils ont une hauteur inférieure à 2 mètres et une superficie inférieure à 8 mètres carrés,*
- *aux carports,*
- *aux dispositifs nécessaires aux personnes à mobilité réduite.*

Dans ces différents cas l'implantation par rapport aux voies est admise à l'alignement ou en retrait, sauf le long de l'autoroute.

6.1. Les constructions doivent être implantées à 6 mètres au moins de l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2. En outre, le long des rues de Mulhouse, de l'île Napoléon et de Habsheim, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement de ces voies.

6.3. Aucune construction ne pourra être implantée à moins de 25 mètres de l'autoroute A35 et de ses bretelles d'accès.

UE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- aux installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du chemin de fer,
- aux ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes , aux transformateurs électriques,
- aux bâtiments de faible taille (garages à vélo, locaux de tri, etc ...) s'ils ont une hauteur inférieure à 2 mètres et une superficie inférieure à 8 mètres carrés,
- aux carports,
- aux dispositifs nécessaires aux personnes à mobilité réduite.

7.1. Par rapport aux propriétés limitrophes de la zone UE :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché devra être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. Cette distance est portée à 10 mètres le long des massifs boisés des zones naturelles dites "zones N".

7.2. Par rapport aux propriétés comprises à l'intérieur de la zone UE :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une *construction* au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. Toutefois la construction sur limite de propriété est admise en cas d'adossement à une construction existante, à condition de ne pas dépasser la hauteur et la longueur sur limite de cette construction.

- 7.3.** D'autres implantations sont possibles lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cours commune.

UE 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- aux installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du chemin de fer,
- aux ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes , aux transformateurs électriques.

- 8.1.** Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche d'une construction voisine doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction la plus élevée sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

- 8.2.** En outre, au droit des baies des pièces d'habitation ou d'activité, aucun point d'une construction voisine ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé à 1 mètre au-dessus du plancher. Pour la façade la moins ensoleillée, l'angle précédent est porté à 60° si la moitié au plus des pièces habitables ou locaux d'activité prennent jour sur cette façade.

UE 9 : Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 60% de la superficie du terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux installations techniques liées à l'exploitation du chemin de fer.

UE 10 : Hauteur maximum des constructions

Pour les ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, les dispositions générales du présent règlement sont applicables.

- 10.1.** La hauteur maximale des constructions est limitée à 15 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère des toitures-terrasses.
En UE4 et UE5, la hauteur maxi ne pourra dépasser le plafond de hauteur fixé par les servitudes du cône d'envol telles que précisées au plan des servitudes en annexe du présent PLU.
- 10.2.** Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures de faible emprise sont exemptés de la règle de hauteur, sauf contraintes du cône d'envol.

UE 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1. Bâtiments et matériaux

Les constructions de toute nature devront présenter une architecture de qualité. L'aménagement devra comporter un traitement qualitatif des espaces extérieurs.

L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les façades latérales et postérieures des constructions devront être traitées avec le même soin que les façades principales

Les couleurs vives seront proscrites au même titre que les effets de bariolage résultant de la juxtaposition de différentes couleurs ou teintes.

Dans l'ensemble de la zone, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Une attention particulière devra être apportée au traitement des façades et à l'entretien des marges de recul et des aires de stationnement.

11.2. Dépôts et stockage

Sauf nécessités découlant de la nature des activités, tout dépôt ou stockage à l'air libre doit être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal dense. Les matériaux susceptibles d'être entraînés par la pluie ou le vent doivent être entreposés dans des locaux clos et couverts.

11.3. Clôtures

Les clôtures, à proximité immédiate des accès aux établissements industriels et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des installations et aux carrefours.

Les clôtures sur rue et sur limites séparatives doivent, sauf cas particuliers, être constituées par des grilles, grillages ou claires-voies de conception simple, d'aspect agréable ne dépassant pas 2,20 mètres de hauteur. Les murs maçonnés ou murs-bahuts ne pourront dépasser une hauteur totale de 1 mètre.

UE 12 : Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

- 12.1** Lors de toute opération de construction, il devra être réalisé des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations, sur la base des normes minimales définies en annexe.
- 12.2** Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère de l'établissement, ces surfaces minimales pourront être adaptées si une polyvalence d'utilisation des aires peut être justifiée.
- 12.3** Toutes dispositions devront être prises pour réserver sur chaque propriété les dégagements nécessaires aux manœuvres et au stationnement des véhicules, ainsi qu'au chargement et déchargement.

UE 13 : Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations et de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Une proportion de 15% de la superficie du terrain devra être plantée. Un arbre de moyenne tige, d'essence locale sera planté pour chaque are d'espace vert. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux emprises ferroviaires.

Les espaces classés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme figurant au plan de zonage sont destinés à être plantés et entretenus.

CHAPITRE V - ZONE UF

Préambule de présentation, sans valeur réglementaire :

Il s'agit d'une zone à dominante d'activités industrielles correspondant à l'emprise actuelle des installations de l'usine PSA. La zone, qui possède une façade sur le canal, peut être amenée à entrer en évolution pour les besoins de l'activité économique.

Articles

UF 1 : Types d'occupations et d'utilisations des sols interdites

- 1.1. Les occupations et utilisations du sol à destination agricole et forestière.
- 1.2. Les constructions à destination d'hébergement hôtelier et d'habitat, sauf les besoins du gardiennage ou la gestion des établissements conformément à l'article UF 2.

1.3. Les constructions à destination de commerce.

- 1.4. Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - les parcs d'attraction,
 - le stationnement de caravanes isolées,
 - les terrains de camping et de caravanage,
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
 - les dépôts de véhicules hors d'usage,
 - les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- 1.4. L'ouverture et l'exploitation de carrières.

UF 2 : Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales

- 2.1. Les constructions à destination industrielle, de commerce, de bureaux, d'artisanat, d'entrepôt, de services publics ou d'intérêt collectif.
- 2.2. Les locaux destinés aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion et le gardiennage des établissements dans la limite d'une surface de plancher de 40m² par établissement. Sauf si des raisons de sécurité s'y opposent, ils devront être incorporés au bâtiment d'activité.

UF 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées affectées à la circulation publique

Les caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, en assurant une approche aisée des moyens de lutte contre l'incendie.

3.2. Accès privés aux voies ouvertes au public

Les accès doivent être conçus de manière à ne pas créer de gêne pour l'écoulement du trafic des voies publiques d'approche du site.

UF 4 : Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

4.2. Assainissement (système séparatif)

4.2.1. Eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle.

Le rejet des eaux résiduaires industrielles peut être subordonné à un prétraitement approprié.

4.2.2. Eaux pluviales

Aucun aménagement réalisé sur un terrain ne doit faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu naturel par infiltration dans le sol sur le site de la zone UF, ou dans le milieu hydraulique superficiel.

Les eaux des surfaces imperméabilisées des aires de stockage et des aires de stationnement devront subir avant rejet un prétraitement approprié.

UF 5 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi qu'en matière de performances énergétiques et environnementales.

Néant.

UF 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour les ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, les dispositions générales du présent règlement sont applicables.

6.1 Les constructions doivent être implantées à 10 mètres au moins de l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2 En outre, aucune construction ne pourra être réalisée à moins de 100 mètres de l'axe de l'autoroute A35.

6.3 Les locaux, cuves ou silos de stockage de matières inflammables ou explosives nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ne pourront en aucun cas être implantés à moins de 20 mètres des voies.

UF 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour les ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, les dispositions générales du présent règlement sont applicables.

7.1 Par rapport aux limites extérieures de la zone UF :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché devra être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 10 mètres.

7.2 Les locaux, cuves ou silos de stockage de matières inflammables ou explosives nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ne pourront en aucun cas être implantés à moins de 20 mètres des limites séparatives constituant limite de la zone UF.

UF 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant

UF 9 : Emprise au sol des constructions

Néant

UF 10 : Hauteur maximum des constructions

10.1. La hauteur maximale des bâtiments est limitée à 25 mètres.

10.2. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures de faible emprise, rendus nécessaires par les contraintes d'exploitation sont exemptés de la règle de hauteur.

UF 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1. Bâtiments et matériaux

Les constructions de toute nature devront présenter une architecture de qualité. L'aménagement devra comporter un traitement qualitatif des espaces extérieurs.

11.2. Dépôts et stockage

Sauf nécessités découlant de la nature des activités, tout dépôt ou stockage à l'air libre doit être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal dense. Les matériaux susceptibles d'être entraînés par la pluie ou le vent doivent être entreposés dans des locaux clos et couverts.

11.3. Clôtures

Les clôtures, à proximité immédiate des accès aux établissements industriels et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des installations et aux carrefours.

UF 12 : Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

Lors de toute opération de construction, il devra être réalisé des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

UF 13 : Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations et de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Néant.

CHAPITRE VI - ZONE AU

Préambule de présentation, sans valeur réglementaire :

Il s'agit d'une zone à caractère naturel destinée dans l'avenir à l'urbanisation.

La zone AU se décompose en deux sous-zones 1-AU et 2-AU.

La sous-zone 2-AU, zone naturelle destinée à l'urbanisation future mais non constructible dans le cadre du présent PLU. Elle est destinée à l'urbanisation de moyen ou long terme, conditionnée notamment par la capacité des équipements publics structurants aux abords de la zone et par l'importance des programmes de construction envisagés.

La sous-zone 1-AU est urbanisable immédiatement sous conditions, destinée principalement à l'habitation.

Elle comprend :

- le secteur 1-AUa destiné à la réalisation d'un quartier d'habitat durable,
- du secteur 1-AUd correspondant à une extension urbaine rue de la Forêt-Noire (en cours).

AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

1.1 Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article AU2.

1.2 L'ouverture ou l'extension de carrières et gravières et la création d'étangs.

AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone AU (sous-zones 1-AU et 2-AU) :

2.1 Les occupations et utilisations du sol destinées aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.2 Les affouillements et exhaussements du sol, ainsi que tous travaux nécessaires à l'entretien et la mise en valeur du site, ou nécessités pour des raisons de sécurité.

2.3 Les équipements publics d'infrastructure et leurs annexes techniques, ainsi que l'aménagement de la berge du canal pour les besoins de la navigation.

En outre dans le secteur 1-AUa :

2.4 Les occupations et utilisations du sol à usage principal d'habitation dans le cadre d'un aménagement d'ensemble à condition :

- qu'elles permettent un développement harmonieux de l'agglomération notamment par une bonne articulation avec les zones urbaines et d'urbanisation future limitrophes, et qu'elles ne créent pas de nuisances incompatibles avec la proximité des habitations;
- que les équipements propres aux opérations soient réalisés selon un plan d'ensemble des réseaux assurant l'aménagement cohérent du secteur concerné sans création d'enclaves, et compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation figurant au présent PLU ;

- que la surface bâtie développée sur l'ensemble du secteur soit au moins de 2500 mètres carrés de surface de plancher à l'hectare;
- que 30% au moins de la surface de plancher de l'aménagement soit affectée **aux logements locatifs sociaux;**
- que les aménagements tiennent compte des orientations d'aménagement et de programmation du présent PLU pour ce qui concerne la densité, la mixité urbaine et sociale, les espaces verts ou éco-aménagés, les mobilités, les équipements et la qualité de vie, ainsi que les performances énergétiques et environnementales.

En cas d'aménagement par tranches successives, l'urbanisation de chaque tranche devra garantir le respect de ces conditions.

2.6 Dans le secteur **1-AUd**, les occupations et utilisations du sol à usage principal d'habitation après éventuelle restructuration préalable du parcellaire, à condition :

- qu'elles permettent une greffe cohérente avec les zones urbaines limitrophes sans création de parcelles enclavées,
- que le terrain d'opération soit contigu à des équipements publics existants,
- que les équipements propres aux opérations soient réalisés selon un plan d'ensemble des réseaux portant sur l'ensemble du secteur,

Dans ce cas les dispositions des articles UB 3 à UB 13 du P.L.U. sont applicables.

En cas d'opération portant sur une partie du secteur, l'urbanisation et la desserte du restant du secteur ne doit pas être compromise ;

AU 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

AU 4 : Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Cf SIVOM

4.1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau.

4.2. Assainissement:

4.2.1. Eaux usées

~~Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle.~~

~~En outre si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un pré-traitement approprié.~~

4.2.2. Eaux pluviales

~~En cas d'existence d'un réseau collecteur des eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.~~

~~Dans le cas contraire, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.~~

~~4.2.3. Dans l'ensemble des secteurs, les réseaux d'électricité et autres réseaux secs devront être réalisés en souterrain.~~

AU 5 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi qu'en matière de performances énergétiques et environnementales.

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit pour chaque logement ou local professionnel.

Les constructions devront respecter la réglementation thermique en vigueur et tendre vers la haute qualité environnementale.

AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (distribution d'électricité, de gaz, câble vidéo, etc....) est autorisée à l'alignement ou en retrait des voies et emprises publiques. C'est le cas également des constructions à édifier le long des cheminements piétonniers ou pistes cyclables en site propre, et autres voies non ouvertes à la circulation publique, ainsi que des aménagements nécessaires aux accès des personnes à mobilité réduite.

6.1 Sauf en 1-AUa, les constructions devront être établies en retrait de 3 mètres au moins par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. Dans cette marge de recul sont admis les carports, les locaux de stationnement des deux-roues, les locaux de tri et de collecte des déchets, à condition de ne pas créer de gêne pour les usagers de la voie.

6.2. Dans le secteur 1-AUa, les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies ou à une distance au moins égale à 4 mètres de cet alignement.

AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas :

- aux constructions de moins de moins de 10 m² d'emprise et 2m50 de hauteur détachées des constructions principales existantes ou admises
- aux dispositifs nécessaires aux personnes à mobilité réduite,
- aux carports,

- aux ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, (les dispositions générales du présent règlement sont applicables).

Dans ces cas l'implantation est admise sur la limite séparative ou en retrait.

7.1 Sauf en cas de contiguïté avec la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

7.2 D'autres implantations peuvent être autorisées dans le cas de l'institution d'une servitude de cour commune, entraînant l'application des dispositions de l'article AU8.

AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être telle que soit assuré l'accès nécessaire aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie. Pour les ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, les dispositions générales sont applicables.

Dans le secteur 1-AUa,

AU 9 : Emprise au sol des constructions

9.1 L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 30% de la superficie du terrain.

AU 10 : Hauteur maximum des constructions

Les hauteurs sont calculées par rapport au niveau fini de la chaussée au droit de la construction projetée.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 10 mètres à l'égout ou 11m à l'acrotère des immeubles à toit plat.

Toutefois, les immeubles présentant un niveau supérieur reculé d'au moins 2m par rapport au nu des façades à édifier pourront atteindre 14 mètres à l'acrotère.

Pour les ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, les dispositions générales du présent règlement sont applicables.

AU 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

L'organisation du secteur 1-AUa devra être compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, conformément aux dispositions figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation du présent PLU.

AU 12 : Obligation en matière de réalisation d'aires de stationnement

12.1. Lors de toute opération de construction, d'extension ou de changement d'affectation de locaux il devra être réalisé en dehors des voies publiques,

des places de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations et selon les normes définies en annexe du P.L.U.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère de la construction les surfaces définies sur l'annexe suscitée pourront être modifiées, après justification, compte tenu de la nature et de la situation de la construction et d'une polyvalence éventuelle des aires.

12.2. Dans le secteur 1-AUa, I..... :

AU 13 : Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations et de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

13.1 Dans le secteur 1-AUa, les espaces verts, plantations et surfaces non imperméabilisées devront respecter les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation figurant au présent PLU.

CHAPITRE IV - ZONE A

Préambule de présentation, sans valeur réglementaire :

Il s'agit d'une zone protégée en raison de la valeur agronomique des terres. Elle est réservée aux activités agricoles et au maintien ou à la reconstitution de trames vertes.

Articles

A 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1. Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées sous conditions à l'article A 2 ci-après sont interdites.
- 1.2. Les défrichements dans les espaces boisés classés à conserver au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme

A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- 2.1. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation, ainsi que Les constructions à destination d'habitation à condition :
 - qu'elles permettent le logement des personnes dont la présence continue sur le lieu de l'exploitation est nécessaire au regard des activités de l'exploitation;
 - que leur surface de plancher n'excède pas 200 m² (locaux professionnels tels que bureaux ou vestiaires inclus) annexes non comprises ;
 - qu'elles soient situées à proximité des bâtiments agricoles pré-existants ou construits simultanément.
- 2.2. Dans l'ensemble de la zone sont admis :
 - L'adaptation et la réfection des constructions existantes sans changement de destination à condition de ne pas créer de nouveau logement, de nuisance incompatible avec le voisinage, et à condition de ne pas compromettre l'activité agricole et le site.
 - Les abris de pâture à usage agricole légers démontables, à ossature bois d'une superficie maximale de 20 mètres carrés à condition d'être ouverts sur un côté au moins ;
 - Les équipements publics d'infrastructures et leurs annexes techniques. Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général. La construction et la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire et dont l'implantation est recommandée par des impératifs techniques de l'exploitation du chemin de fer.
- 2.3 Les affouillements et exhaussements du sol indispensables aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone A, ainsi que les remblaiements et les installations de stockage de déchets inertes et leurs dépendances dans les anciennes gravières.

2.4 Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés protégés au titre des articles L113-1, L113-2 et L151-23 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation préalable.

A 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

A 4 : Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Les dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectifs sont applicables.

A 5 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi qu'en matière de performances énergétiques et environnementales.

Néant.

A 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour les ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, les dispositions générales du présent règlement sont applicables.

Les autres constructions devront être implantées à une distance d'au moins 10 mètres de l'alignement des voies **et emprises publiques**.

A 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

A 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à 4 mètres.

Pour les ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, les dispositions générales figurant en page 3 du présent règlement sont applicables.

A 9 : Emprise au sol des constructions

Pour les abris de pâture autorisés, l'emprise maximale est limitée à 20m².

A 10 : Hauteur maximum des constructions

Pour les ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, les dispositions générales figurant en page 3 du présent règlement sont applicables.

- 10.1.** Au faîte du toit, la hauteur maximum des constructions à usage agricole est limitée à 12 mètres mesurés en tout point à partir du terrain naturel préexistant.
- 10.2.** Les constructions annexes des habitations existantes et les abris de pâture ne pourront dépasser 4 mètres de hauteur totale.
- 10.3** Les ouvrages techniques de faible emprise tels que cheminées, silos et autres superstructures sont exemptés de la règle de hauteur.

A 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les bâtiments d'exploitation et la maison d'habitation éventuelle devront présenter une unité pour former un corps de ferme cohérent destiné à éviter la simple juxtaposition de constructions.

Ils devront présenter un aspect compatible avec l'environnement naturel afin de limiter au maximum leur impact visuel.

Les nuances des façades devront être choisies parmi les teintes dominantes de l'environnement, en excluant les couleurs vives et agressives.

Les matériaux réfléchissants sont proscrits, à l'exception des systèmes de captage d'énergie solaire.

Les bâtiments d'exploitation devront être insérés dans l'environnement par des plantations d'arbres, en particulier devant les façades en vue directe depuis les axes de circulation.

Clôtures

Seules sont autorisées les clôtures démontables à usage agricole et forestier. Les clôtures autorisées seront constituées de grilles à larges mailles, sauf pour des raisons de sécurité.

Les clôtures fixes sont toutefois admises si elles délimitent une propriété bâtie. Ces dernières devront s'intégrer de manière satisfaisante dans l'environnement immédiat sans dépasser 1,50 mètre de hauteur. Les murs pleins sont exclus.

A 12 : Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

A 13 : Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations et de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- 13.1** Tout projet de construction devra comprendre un projet de plantation à base d'arbres à haute ou moyenne tige, ou de haies vives, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel. Les abords de ces bâtiments et les aires de stationnement devront présenter un caractère soigné et entretenu. Les dépôts et stockages de toute nature devront être couverts ou masqués par une paroi opaque.
- 13.2** Les espaces figurant au plan de zonage classés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou complétés sous la forme de vergers, d'espaces verts arborés ou de plantations. Les coupes et abattages d'arbres dans ces espaces sont soumis à autorisation préalable.

CHAPITRE V - ZONE N

Préambule de présentation, sans valeur réglementaire :

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son caractère majoritairement boisé, et comprenant en outre le site des collines, zone à vocation agricole dominante mais également espace naturel sensible présentant un intérêt écologique majeur justifiant des protections des boisements et de certains éléments du biotope.

Elle comprend

- le secteur Na qui correspond à un secteur de jardins familiaux,
- le secteur Nb réservé à des activités de sport et de loisir,
- le secteur Nc réservé aux installations de captage d'énergie solaire,
- le secteur Nd réservé à la création d'un ensemble de jardins potagers munis d'abris de jardin et de dispositifs de production d'électricité photovoltaïque,
- le secteur Nt réservé à l'implantation d'une antenne de téléphonie,

Articles

N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

1.1. Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées à l'article N2 ci-dessous, en particulier :

- La création d'étangs ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- Le stationnement de plus de trois mois de caravanes isolées, la création de terrains de camping et de caravanage ;
- Les parcs d'attraction ouverts au public ;

1.2 Les défrichements dans les espaces boisés classés à conserver au titre de les articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme, et figurés au plan de zonage.

1.3 Sauf dans le secteur Nd, les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux strictement indispensables aux opérations autorisées dans la zone, ou destiné au maintien des sols, à l'entretien du site et à des dispositifs publics destinés à limiter les risques naturels.

N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. L'extension mesurée des habitations existantes à la date d'approbation du PLU et répertoriés au plan de zonage, à concurrence d'une surface de plancher totale de 120 mètres carrés maximum après travaux, et à condition de ne pas créer de nouveau logement.

2.3 Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, en particulier les constructions, installations et travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien et à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général, ainsi que l'ensemble des équipements liés à l'exploitation de la voie d'eau.

- 2.4 Les abris de pâture nécessaires à l'activité agricole, légers démontables, à ossature bois d'une superficie maximale de 20 mètres carrés à condition d'être entièrement ouverts sur le grand côté. **Les tunnels à usage de maraîchage indispensables aux activités agricoles admises dans la zone.**
- 2.5 Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés à conserver au titre des articles L 113-1, L113-2 et sur les terrains protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation préalable.
- 2.6 Les affouillements et exhaussements du sol indispensables aux occupations et utilisations du **sol admises sous conditions dans la zone N, ainsi que les remblaiements spécifiques à**
- 2.7 **Dans le secteur Na**, la construction d'abris de jardin, à raison d'un par parcelle ou lot de parcelles contiguës, à condition qu'ils soient réalisés en bois, d'une emprise maximale de 10 mètres carrés et limités à 2,50 mètres de hauteur.
- 2.8 **Dans le secteur Nb**, les occupations et utilisations du sol à destination de sport et de loisirs à condition de ne pas créer de logement, sauf dans l'emprise **du centre équestre existant**. Les installations nécessaires au fonctionnement du moto-cross existant, sans création de bâtiment. **Les logements admis dans l'emprise du centre équestre existant sont limités à 200 mètres carrés de surface de plancher cumulés.**
- 2.9 **Dans le secteur Nc**, la mise en place de panneaux photovoltaïques d'une surface maximale de 600 mètres carrés à condition d'être posés sur une structure métallique, ~~sans murs ni parois~~, d'une hauteur maximale de 4 mètres 20.
- 2.10 **Dans le secteur Nd**, la mise en place d'abris de jardins munis de panneaux photovoltaïques. La surface de plancher maximale sera de 35 m² par abri de jardin constituant deux lots.
Au préalable sera autorisé le remblaiement du site avec des matériaux inertes compatibles avec l'environnement et les usages du secteur Nd.
- 2.11 **Dans le secteur Nt** sont admis les ouvrages d'intérêt général destinés à l'émission réception de la téléphonie mobile, à raison d'un seul pylône d'une hauteur maximale de 36 mètres ainsi que ses annexes techniques.

N 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2. Accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil.

N 4 : Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Les dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectifs sont applicables.

N 5 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi qu'en matière de performances énergétiques et environnementales.

Néant.

N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour les ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, les dispositions générales du présent règlement sont applicables.

Les autres constructions devront être implantées à une distance minimum de 4 mètres de l'alignement des voies, sauf en ND et Nt. **Ces règles ne s'appliquent pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.**

Dans le secteur Nd, les constructions pourront s'implanter à l'alignement des voies ou en retrait.

Dans le secteur Nt les constructions et installations devront s'implanter à 2 mètres au moins par rapport aux chemins ruraux.

N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sauf dans les secteurs Nd et Nt, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Dans le secteur Nd, les installations admises devront être implantées soit sur limites séparatives, soit en recul d'au moins 2 mètres des limites séparatives de propriété.

Dans le secteur Nt, les installations admises devront se reculer d'au moins 2 mètres des limites séparatives de propriété.

N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à 4 mètres, sauf pour les **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.**

Pour les ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, les dispositions générales du présent règlement sont applicables.

N 9 : Emprise au sol des constructions

Dans le secteur Nd, l'emprise maximale sera de 57 m² par abri de jardin constituant deux lots.

Dans le secteur Nt, l'emprise maximale du pylône est de 100m². L'emprise au sol ne pourra dépasser 200 m² pour l'ensemble des installations.

N 10 : Hauteur maximum des constructions

La hauteur se mesure verticalement au point le plus bas de l'emprise de la construction à édifier, par rapport au terrain naturel préexistant.

Pour les ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes, les dispositions générales du présent règlement sont applicables.

10.1 Sauf dans les secteurs **Na, Nc, Nd et Nt**, la hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres.

10.2 La hauteur maximale des constructions est limitée à :

- 2,50 mètres dans le secteur Na,
- 4,20 mètres dans le secteur Nc,
- 4,50 mètres dans le secteur Nd,
- 36 mètres pour le pylône dans le secteur Nt.

N 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Sauf nécessité technique, les constructions et installations devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels environnants.

Seules sont autorisées les clôtures démontables à usage agricole et forestier. Les clôtures autorisées seront constituées de grilles à larges mailles, sauf pour des raisons de sécurité.

Les clôtures fixes sont admises si elles délimitent une propriété bâtie ou un jardin du secteur Nd. Ces dernières devront s'intégrer de manière satisfaisante dans l'environnement immédiat sans dépasser 1,50 mètre de hauteur. Les murs pleins sont exclus.

N 12 : Obligation en matière de réalisation d'aires de stationnement

Dans le secteur Nd, un minimum de 40 places de stationnement devra être réalisé sur le site.

N 13 : Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations et de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Les espaces boisés et arbres remarquables classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme sont protégés. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol

de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les espaces boisés, vergers, bosquets ou parcelles arborées classés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme sont protégés au titre des continuités écologiques et des paysages. Les coupes et abattages d'arbres dans ces espaces sont soumis à déclaration préalable.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la préservation, le maintien ou la remise en état de la richesse écologique.

Les ouvrages de transport d'énergie et leurs annexes peuvent déroger aux dispositions du présent article pour des raisons techniques.

Dans le secteur Nd, des plantations devront être réalisées en bordure de la forêt domaniale.

NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT

VEHICULES

TYPE	NORMES	EXCEPTIONS
HABITATION	<p>< 40m² : 1 place ≥ de 40m² et < 120m² : 2 places ≥ de 120m² et < 180m² : 3 places > de 180m² et < 300m² : 4 places > de 300m² : 2 places par logement</p> <p>Dans tous les cas, 2 places supplémentaires banalisées par tranche finie de 300 m² de surface de plancher</p>	UAa et UBa: 1 place par tranche entamée de 60m ²
Hébergement hôtelier	60% Surface de plancher	
Commerces et marchés	<p>< 100m² : 2 places par commerce</p> <p>De 100m² à 1000m² : 60% Surface de plancher</p> <p>> 1000m² : 100% Surface de plancher + places livraison (100 m² minimum)</p>	<p>UAa : 1 place/commerce</p> <p>UE : 60% Surface de plancher + places de livraison (100 m² minimum)</p>
Bureaux	60% Surface de plancher	UE et UF : 60% Surface de plancher et 2 places minimum
ARTISANAT	10% Surface de plancher	
INDUSTRIE	10% Surface de plancher	
Exploitation agricole ou forestière	10% Emprise au sol	
ENTREPOT	10% Emprise au sol	
Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	<p>Cas général : 1 place pour 4 personnes</p> <p>Enseignement : 1 place par classe</p> <p>Santé : 40% Surface de plancher</p>	

CYCLES

Immeubles collectifs :

Pour la totalité des zones, un espace de 1 m² par logement sera réservé pour les cycles.

Services publics ou d'intérêt collectif :

Une aire de stationnement sera réservée pour les cycles en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment à raison d'1 m² pour 8 personnes.

Enseignement :

Une aire de stationnement sera réservée pour les cycles en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment , à raison d'1m² pour 10 élèves.

RAPPELS ET DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions légales et dans un souci d'équilibre financier, il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs aidés par l'Etat.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations, le calcul du nombre de places est effectué u prorata des surfaces ou de la capacité d'accueil affectées à chaque destination.

Dans tout parc de stationnement ouvert au public, un emplacement pour personnes à mobilité réduite doit être réservé par fraction de 50 places de stationnement.

Article L113-1

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L113-2

Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 117 \(V\)](#)

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au [chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier](#).

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Article L151-19

Modifié par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81](#)

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait

application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Article L151-23

Modifié par [L'OI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81](#)

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

